

# Les mesures de biosécurité doivent aussi être appliquées dans les élevages des particuliers

Mise à jour le 18/03/2022

Face à la diffusion rapide du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans les Pays de la Loire et l'apparition récente d'un foyer dans un élevage de canards du Morbihan, les particuliers détenteurs de volailles sont invités, comme les professionnels, à la plus grande vigilance et au respect des mesures de biosécurité.



## Une épizootie fortement évolutive qui gagne la Bretagne

En fin d'année 2021, des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) avaient été détectés dans le département du Nord puis du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Alors que la situation commençait à se stabiliser dans le Sud-Ouest, les foyers d'IAHP se sont déclarés dans les Pays de la Loire début février avec une diffusion extrêmement rapide du virus. De nouvelles mesures de protection sont déployées pour éviter une extension à d'autres territoires.

Un premier foyer est apparu en Bretagne le 15 mars 2022, dans le sud-est du Morbihan. Il concerne un élevage de 15 000 canards, qui a fait l'objet d'un abattage préventif.

Les services de l'État sont pleinement mobilisés et suivent attentivement l'évolution de cette épizootie d'IAHP en contact avec les professionnels de la filière.

## Les mesures de prévention

Le 5 novembre 2021, l'ensemble du territoire métropolitain a été placé en **risque « élevé »** au regard de la progression rapide du virus de l'influenza aviaire en Europe occasionnant la **mise en application des mesures suivantes** :

- mise à l'abri adaptée des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours ;
- interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles originaires des territoires concernés (sauf dérogation) ;
- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures ont pour but de **protéger les volailles domestiques** d'une potentielle contamination. Elles sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) afin de détecter au plus vite toute apparition du virus.

## La vigilance des particuliers détenteurs de volailles est essentielle pour contribuer à la lutte contre le virus

Face aux risques de propagation du virus dans les élevages des particuliers, les petits détenteurs de volailles (palmipèdes, gallinacés) sont invités à se faire connaître auprès de leur mairie ([www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr)).

Ils sont également tenus d'appliquer les mesures de prévention suivantes :

- confiner les volailles ou mettre en place des filets de protection sur les basses-cours ;
- exercer une surveillance quotidienne des animaux ;
- ne pas se rendre dans un autre élevage de volailles ou une autre basse-cour, ne pas prêter de matériel ;
- avoir une paire de chaussures ou de bottes dédiée à sa basse-cour et limiter l'accès aux personnes indispensables ;
- protéger les points d'eau et les points d'alimentation des volailles vis-à-vis des oiseaux sauvages ;
- entreposer le stock d'aliment et la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé, ne jamais utiliser d'eaux de surface (eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée) pour le nettoyage de l'élevage ;
- éviter tout contact direct entre la volaille des particuliers et les volailles d'un élevage professionnel, y compris au travers du matériel.

Si une mortalité anormale est constatée, le détenteur est invité à conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant puis à contacter son vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP) de son département.

**Rappel** : La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'homme.

## Pour aller plus loin

### ► Les communiqués de presse

> Le [communiqué de presse](#) du 18 mars 2022 | Les mesures de biosécurité doivent aussi être appliquées dans les élevages des particuliers

> Le [communiqué de presse](#) du 5 novembre 2021 | La France passe au niveau de risque « élevé » sur le territoire hexagonal et renforce la gouvernance de crise face à la progression du virus en Europe

> Le communiqué de presse du 30 septembre 2021 | Influenza aviaire : de nouvelles mesures pour préserver les élevages de volailles

### ► Les liens utiles

> L'article [Influenza aviaire | La situation de la France au 15 mars 2022](#) sur le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

> Le [tableau](#) des foyers et cas IAHP confirmé en France au 10 mars 2022

> Le [site](#) du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation